

LA VIE CONVENTUELLE CHEZ LES SŒURS NORBERTINES A TUSSCHENBEEK

Les moniales de Tusschenbeek ne connurent pas la forme primitive de vie religieuse des Norbertines : les monastères doubles.

Ceux-ci existaient encore quand, en 1136, l'évêque Simon de Tournay ratifiait la fondation d'un parthénon par les chanoines de Saleghem, mais le système des monastères séparés se pratiquait déjà en d'autres endroits.

Même les statuts primitifs, antérieurs à 1143 si pas à 1135, prévoient l'éventualité d'un monastère double comme aussi celle d'un parthénon séparé ¹⁾. Car, d'une part ils permettent à chaque abbaye d'accepter un autel " ubi sororum claustrum edificetur " ²⁾ ce qui indique une communauté féminine séparée de celle des hommes; de l'autre ils ordonnent aux sœurs de réciter les psaumes à voix basse, tandis que les frères les chantent au chœur ce qui suppose deux communautés vivant encore dans le même enclos et se rencontrant dans l'unique église abbatiale.

Cet état de choses n'a rien de surprenant.

Bien que dès 1138 la nécessité de la séparation se soit fait sentir, le décret qui l'enjoignit n'était probablement pas encore porté en ce moment, puisque, à Prémontré même, on ne l'exécuta qu'en 1141 ³⁾.

D'ailleurs l'eût-il été déjà, son exécution devait subir en maints endroits des retards considérables. Quand il s'agissait-il de fondations nouvelles, comme à Saleghem et Peteghem, — et plus tard à Tronchiennes et Tusschenbeek — on pouvait sans trop de peine se

1) *Les Premiers Statuts de l'Ordre de Prémontré*, éd. R. van Waefelghem, dans les *Analectes de l'Ordre de Prémontré*, 1913, p. 12-13.

2) "Que nos non expediant habere" (Ibid. p. 45).

3) L'abbé de Prémontré, promoteur de ce décret, se devait de ne pas en reculer l'exécution dans sa propre abbaye; il y a donc lieu de croire que la décision capitulaire ne date que de très peu de temps avant 1141. — Cfr. Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 97. Louvain, 1914.

plier aux exigences du système nouveau ; mais pour dédoubler des communautés déjà existantes et souvent très peuplées, les difficultés s'offraient multiples. Il fallait trouver des terrains, élever des constructions, procurer des ressources aux religieuses éloignées de l'abbaye-mère. Tout cela demandait du temps, des démarches, et tous les abbés n'y mettant pas le même zèle et la même bonne volonté, on comprend qu'en maints endroits les choses traînèrent en longueur.

La plupart des prélats reculèrent devant les dépenses et les difficultés et préférèrent laisser mourir leurs parthénons de leur belle mort ; le décret de séparation sonna le glas du plus grand nombre de prieurés de Norbertines en France.

Par sa fondation plus tardive, au moment où les monastères doubles étaient définitivement condamnés, Tusschenbeek n'eut pas à passer par cette épreuve.

§ I. LE PERSONNEL

1. Les Chanoinesses.

Les moniales établies dès les débuts dans un monastère à distance de celui des chanoines menèrent, par le fait même, une vie religieuse plus intensive que celle de leurs devancières.

Celles-ci, en effet, n'avaient guère eu un rôle différent de celui des convers. Leur temps avait été consacré aux ouvrages manuels : couture, tissage, lessive, entretien des vêtements ; leur activité liturgique s'était bornée à l'assistance aux offices où elles suivaient en silence dans un psautier les heures chantées dans le chœur ⁴⁾.

Celles-ci, en effet, n'avaient guère eu un rôle bien différent de celui des convers. Leur temps était consacré aux ouvrages manuels : tères doubles par les frères ; elles devenaient comme les appellent déjà les statuts du XIII^e siècle "*sorores cantantes*" et par assimilation aux chanoines on les appellera *canonissae* ⁵⁾ et *dames* ou *damoiselles* ⁶⁾. Ces appellations de *kanunikessen*, *joncvrauen*, do-

4) Lamy, p. 95, n. 1. — Van Waefelghem, o. c., p. 66.

5) A Gempe déjà au XIII^e siècle on lit : "*Domicella* Sophia de Ghenepe et *domicella* Elysabeth de Heverlis *canonicae* et *professae ecclesiae* de Ghenepe". A. O. P., p. 165 n° 136.

6) La distinction V, c. XVII) des *Statuta Primaria* de Lepaige, qui date de 1322, emploie l'expression "monasteria dominarum seu sororum". Wichmans, *Brabantia Mariana*. Anvers, 1632, p. 784, dit de la prieure Anne de Bouchout, du monastère de Gempe, "rigide cavisse dicatur ne virgines hae *domicellae* sed titulo sororis tantum uterentur".

micellae, se retrouvent fréquemment dans les documents de Tusschenbeek ⁷⁾).

L'assimilation aux frères pour les fonctions liturgiques en amena une autre, celle de l'habit.

Alors que les statuts primitifs prescrivent une robe noire, ceux de Heylisseem ⁸⁾ enjoignent un habit avec scapulaire blancs aux *sorores cantantes*. Cette tunique doit être entièrement fermée autour du cou ; l'usage de bijoux quelconques est sévèrement prohibé ; et la tête doit être couverte d'une voile noir. Ce voile est une des parties importantes du costume ; en être privée temporairement ou même perpétuellement est une sanction qui revient fréquemment dans le code pénal des statuts aux diverses époques. Il sert aussi de signe distinctif pour les chanoinesses qui sont appelées *velatae*, *ghewijlden* en opposition avec les converses.

Nous retrouvons ce vocable de "velata" dans le "breve" nécrologique de la sous-prieure Anna Hiele, insérée dans le *Chronicon Trunchiniense* (1630).

Les chanoinesses de Tusschenbeek appartenaient pour la plupart à un monde très distingué. En parcourant les listes des moniales défunttes, on rencontre les noms les plus en vue du patriciat flamand. Outre ceux déjà notés signalons les filles des Seigneurs de Lede, de Schellebelle, de Moussche, de Massemen et de Laerne ; dans des temps plus rapprochés les Damman, Moortgat, de Grutere, de Boulambecq, etc.

Plusieurs d'entr'elles apportaient comme dot des pièces de terre ou des rentes qui arrondissaient notablement le capital de la communauté.

Dans les derniers temps, les noms rôturiers deviennent plus nombreux et les dots s'en ressentent. Les comptes, conservés à l'abbaye de Grimberghen, et les examens des novices, gardés à l'Archevêché de Malines, montrent que l'on se contentait habituellement de mille à treize cent florins. Il arriva même que l'on abandonnait le chiffre de la dot au bon plaisir des parents ⁹⁾.

7) AG., Necrolog. 25 janvier — AT, p. 57. Charte de l'abbé Arnold de Tronchiennes : "*Religiosis Dominabus Monialibus de Cherscamp*. — Un bref du concile de Bâle (1435), parle du prévôt "*monasterii canonissarum seu sororum infra amnes*". — AT, p. 128. — T à A, Rég. 21, T. II, p. 124.

8) (1240-1250) : Van Waefelghem, o.c., p. 7.

9) Archives de l'archevêché de Malines : Tusschenbeek, Examens de profession. Une novice interrogée par le Doyen au sujet de sa dot, déclare "*dat haere vrinden dat hebben gedaen in haer absentie en voorders niet wel en wete*".

Cette condescendance put sembler désastreuse à l'économe, déjà en peine d'équilibrer son budget. Elle eut l'immense avantage d'épargner à Tusschenbeek les déboires des communautés qui, en excluant les postulantes dépourvues de quartiers de noblesse, devinrent de simples "pensions" de cadettes de grande maison, établies à bon compte, sans aucun souci de vocation religieuse ¹⁰⁾.

2. Les Converses.

La transformation des religieuses en *sorores cantantes* provoqua la création d'une nouvelle catégorie de religieuses : les converses.

La récitation de l'office absorbait une partie notable du temps des chanoinesses et quoique dispensées du travail exclusivement manuel de jadis, les sœurs gardaient encore de nombreuses occupations matérielles telles la confection et l'entretien de leurs vêtements, la préparation des aliments, la culture des jardins, le soin de la basse cour, etc. Il fallut en charger des religieuses d'un rang secondaire qui prirent le nom de *conversae* "*leeckezusters*". Elles existaient dès 1441 au *Besloten Hof* de Herenthals, ¹¹⁾ ; à Tusschenbeek, on n'en trouve pas avant le milieu du XVII^e siècle ; et il est probable que l'on s'y fit longtemps aider par un personnel laïque.

Le changement s'imposa lorsque le chapitre général de 1630 décréta : "*ut autem concilio tridentino plene satisfiat excludantur a claustris monialium omnes seculares ancillae et tot recipiantur conversae clausuram servaturae quot ad operas intra Clastrum facienda servitiaeque praestanda necessariae judicantur*". Le recrutement des sœurs laïcs semble avoir été laborieux à Tusschenbeek, l'obituaire annote la première fois le trépas d'une d'entr'elles au 5 juillet, 1685. Elles ne furent jamais nombreuses ; lors de la suppression l'"état du personnel" n'en mentionne que six. La plupart sortaient de la petite bourgeoisie ou de la classe ouvrière ; pour elles aussi on exigea quelque fois une dot, mais beaucoup moindre que celle des choristes ¹²⁾.

D'une autre on annote "*non bene scire quantum promissum fuit pro dote sed quod sit dos danda*".

10) Un exemple frappant se rencontre chez les moniales à Keyserbosch, recrutées exclusivement dans l'aristocratie. A tous les essais de réforme, elles opposent la protestation d'être entrées au couvent contraintes par leurs parents (note communiquée par Mr. le chan. Plac. Lefèvre).

11) *Wichmans*, o.c., p. 780.

12) Archives de l'archevêché de Malines : Examens de profession. — La converse Agathe de Smet, interrogée par le Doyen répond : "*hebbe geen dote be-*

3. *Les Donates.*

Le chapitre général qui prescrivit la réception des converses afin d'éloigner les personnes séculières de l'intérieur du monastère, créa pour le même motif une troisième catégorie de religieuses ; les donates. Elles étaient destinées à remplacer les converses — dorénavant elles aussi tenues à la stricte clôture — pour le travaux du dehors "ut conversae non conclusae facere consueverant (Dist. II, Cap. XXV, n. 40). Elles étaient reçues aux mêmes conditions que les donats dans les abbayes. Après une année de probation elles s'offraient avec leurs biens au monastère, mais en retour étaient entretenues par la communauté. Devant le chapitre, réuni à cette fin, elles émettaient des vœux temporaires de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, dont elles étaient déliées par le fait même de leur départ du couvent. A Tusschenbeek, comme au Besloten-Hof de Hérenthals, on les trouve sous le nom de *Kint ten Huize* ¹³⁾.

Dans certains cas on leur demandait une dot ¹⁴⁾. Elles furent croyons-nous, peu nombreuses à Tusschenbeek ; lors de la suppression du couvent, le doyen Aerts en mentionne une seule dans le rapport adressé à l'archevêque, le premier juillet 1783 ¹⁵⁾.

4. *Les Familiares.*

En dehors de ces donates, reçues pour accomplir hors de la clôture la tâche des converses, il y a encore au sein de la communauté des personnes dont il est malaisé de définir exactement la situation. Un inventaire de chartes anciennes de Tusschenbeek mentionne, sans date, un acte au sujet de la juridiction du prévôt in *perpetuos commensales*, un bref du concile de Bâle en 1435 parle des *familiares, censuarii et interni* du monastère ¹⁶⁾. Dans les temps plus rap-

looft noch sulckx is my niet gevraegt geweest"; la converse Françoise de Kegel (1731) : "dat haere ouders daervan gedisponeert hebben met de oversten sonder haere kennisse, dat sy arm synde haere professie zal doen als leekesuster" AG Comptes de Tusschenbeek 1731 "Idem over de dote van Françoise de Kegel, leekesuster 500 gl."

13) AG, Nécrologe ; 15 janvier : "Josina van Waes... is hier Kint ten huise geweest 36 jaeren dienende als meyssen". — 10 février : "Catharina van Ever, die hier Kint ten huise geweest is".

14) AG, Comptes de 1731, Cl. VI, Fol. 8 : wederom gegeven aen Jan de Haese, getrouwt met Anne van den Driessche, bij ons geweest Kint ten huise, over haere ingebrachte dote... 107,16 fl."

15) "Totum monasterium est vacuatum excepta veteri oblata quae pro re culinaria ibi servit D. Praeposito".

16) Archives de l'évêché, Gand-Couvents : Tusschenbeek.

prochés nous trouvons la veuve du Baron de la Masa dont le nécrologe (1716) dit qu'elle s'est offerte au couvent avec une somme d'argent, une nonagénaire Livine van Avermaet de Berlaere qui y meurt en 1754, après un séjour de onze ans ¹⁷⁾, et un homme, Adrien Brucke qui a obtenu la faveur de résider au couvent jusqu'à la fin de ses jours "om buyten het gheval des weerelts synen Godt te dienen ende dus te ghevoeghelycker syn saligheyt in een religieus huys te wercken" ¹⁸⁾.

Faut-il assimiler au moins ceux des premier temps, aux "fratres et sorores ad succurendum"? Etaient-ce de simples pensionnaires? Les statuts de 1630 (Dist. II, C. XXV, 36) qui défendent d'accepter des séculiers dans la maison, rendent cette dernière supposition peu probable, mais l'inobservance de plus d'une injonction de ces constitutions ne permet pas de conclure de la théorie à la pratique. En tout cas, on constate à diverses époques à Tusschenbeek, la présence de personnes séculières traitées comme membres de la famille religieuse.

La charte donnée par Marguerite de Constantinople, en 1252, couvre de la même protection le prélat, les moniales et les "*hospites pertinentes ad ipsam ecclesiam*". L'acte du concile de Bâle, cité plus haut, déclare que le prévôt peut donner les sacrements et la sépulture aux "*familiares, et censuarios monasterii et in eo ac infra ejus districtum et cepta moram trahentes*", droit dont il jouissait pacifiquement depuis plus d'un siècle.

Quand en 1627 le curé de Schellebelle porta plainte à l'évêque de Gand parcequ'on avait admis aux Pâques à Tusschenbeek les laïques attachés au couvent, le prévôt Grueninix se contenta d'envoyer une copie de l'acte conciliaire de 1435, en faisant remarquer que ces privilèges regardaient "*non solum domesticos sed et censuarios infra limites dicti monasterii commorantes*".

Il se croit si bien dans son droit que six ans après, en 1633, il n'administre pas seulement la communion pascalle aux familiares mais qu'il donne la bénédiction nuptiale à un domestique et une servante "*dicens se proprium eorum esse parochum*" au grand scandale du curé de Schellebelle qui écrit à l'évêque "*tale matrimonium esse manifeste nullum*".

Nous ignorons où aboutirent ces incidents toujours est-il que pendant les deux derniers siècles les laïques attachés au couvent vécurent, au point de vue religieux, sous un régime spécial. Le prévôt

17) Nécrologe, au 2 mai, et au 20 février.

18) AGR, Caisse de Religion, n. 507.

exerce sur eux des pouvoirs de juridiction, c'est lui qui célèbre leurs funérailles, ils sont enterrés à l'église ou dans l'enceinte du monastère et les notices que leur consacre le nécrologe ou les *matricula* de Cherscamp, montrent qu'il y avait des liens spéciaux entre eux et la communauté ¹⁹⁾.

§ II. LE GOUVERNEMENT

Sous quelles autorités vécurent ces diverses classes de personnes ?

De l'ancien système des monastères doubles subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime, chez les Norbertines, l'autorité de prélat de l'abbaye dont le parthénon était le dédoublement ou à laquelle il avait été rattaché lors de sa fondation.

Cette autorité s'exerçait par le prévôt qui y était tantôt le remplaçant, tantôt le délégué du père-abbé. Conjointement avec lui gouvernait la prieure qui surveillait plus immédiatement la discipline et avait la direction domestique de la famille conventuelle. Elle était aidée par plusieurs officières auxquelles échoyait une part plus ou moins grande dans l'administration.

Toute l'ensemble de cette hiérarchie se trouvait soumis au contrôle de l'autorité centrale de l'Ordre et aussi, pour certains points déterminés, de l'autorité diocésaine.

Tâchons de retrouver successivement ces éléments au monastère de Tusschenbeek.

1. Le Père Abbé.

Le plus ancien document relatif au prieuré mentionne déjà l'autorité de l'abbé de Tronchiennes. C'est à lui et non pas aux sœurs, que Robert de Belle donna en 1148 l'autel de Cherscamp pour y

19) *Ultima Augusti obiit Sara ... ostiaria sive ad limina ancilla in monasterio de Tusschenbeek, quo officio in viduitate sua decem annis laudabiliter functa est, relictis tribus prolibus.*

Prima Septembris obiit in monasterio nostro Joannes Rooms juvenis et fidelitate summa laudandus, qui sui famulatus in dicto monasterio decem agebat annis, sepultusque jacet in ambitu nostro.

21 Julii 1678 viam universae carnis ingressa est Catherina de Grauw villica nostra nec non et uxor Joannis van Waes quam 22 Julii ipse Joannes prematura morte secutus est, villicus praedii nostri, vir bene meritus et bonae vitae (Matricula Ecclesiae parochialis de Cherscamp). Ged. van Livinus de Pooter, jonghman gestorven, die geweest is knecht van dit Godshuys, ons gejoint hebbende 100 guldens eens, waervoor wy verplicht syn seven volgende jaeren een misse te singen voor syne ziele (Nécrol., 10 mars).

établir un cloître de moniales. Aussi le prélat s'y sent si bien le maître que pendant près d'un siècle les biens donnés pour les religieuses sont administrés comme partie intégrante des propriétés de l'abbaye.

Sous l'influence d'événements que l'on étudiera en parlant du domaine, les interventions de l'abbé dans l'administration temporelle se raréfient, mais ses pouvoirs restent entiers sur le terrain de la discipline et de la vie régulière. A ce sujet un chanoine de Tronchiennes fait en 1630 cette déclaration péremptoire : "*ad nos enim spectat omnis in eas jurisdictio et superioritas, ita ut non solum earum sit pater abbas R. D. praelatus noster sed et absolutus superior*" ¹⁾ ; un autre, en 1639, emploie la même expression en racontant que le Prélat "*tamquam absolutus superior monialium*" établit une nouvelle sous-prieure ²⁾.

A ce titre lui appartient avant tout le pouvoir d'agréger des nouveaux membres dans la communauté.

Les anciens statuts ³⁾ qui défendent à l'abbé, sous des peines sévères, d'admettre des religieuses, ailleurs que dans les monastères "*ab antiquo recipiendis cantantibus sororibus in perpetuum deputata*" insinuent assez clairement que c'est lui qui reçoit.

Pour Tusschenbeek le Chronicon l'affirme positivement à la suite du texte cité plus haut : "*praepositus et priorissa possint absque ejusdem [praelati] consensu, nullam in ordinem recipere... quae jura quandoquidem ab antiquo ibidem semper inviolata servaverint praelati et usque nunc in vigore et viridi consuetudine permanse- rint*" ⁴⁾.

La plupart des formules de profession, conservées parmi les archives du couvent, mentionnent en premier lieu l'abbé. Quelquefois son nom est remplacé par celui du prévôt mais cette substitution n'a pas grande importance puisque celui-ci n'y paraît que comme simple délégué.

Dans certains cas cependant on peut y voir une de ces nombreuses tentatives d'usurpation contre lesquelles les prélats ne manquent pas de réagir.

A Tusschenbeek, en 1633, lors de la professin de la Sœur Cathe-

1) CT, p. 695.

2) T a A, Reg. 21, T. II, p. 134.

3) Déjà ceux publiés par Martène (fin du XII^e siècle) et ceux de Heylissem (v. 1250).

4) AT, pp. 89, 93 & 106. AG copies authentiquées de formules de profession de 1598 à 1633.

rine de Bremacker, l'abbé fit rayer de la "schedula" de profession le nom du prévôt qui s'y trouvait à côté du sien et de celui de la prieure, pour affirmer plus formellement ses pouvoirs exclusifs en cette matière ⁵⁾.

Il se réserve pas seulement l'admission aux vœux mais encore le droit de donner l'habit. L'abbé Merlin, se sentant mourir, la veille de Saint Norbert en 1661, fait porter nuitamment, par un courrier, à Tusschenbeek la permission de procéder le lendemain à la vêtue de la Sœur Marie Van Branteghem ⁶⁾. Après son décès, pendant la vacance de la prélature, c'est l'abbé de Floreffe qui, en sa qualité de vicaire-général de la circarie de Flandre, délègue le prévôt pour recevoir les vœux de sa Sœur Anne d'Oosterlinck "*ex commissione particulari et ad illum actum solum*". Il prescrit une formule spéciale pour maintenir dans son intégrité les droits abbatiaux :

"*Ego etc... promitto obedientiam tibi R. D. Carolo de Severi monasterii Floreffiensis abbati et circariae Flandriae vicario generali sede Trunchiniense; dicti monasterii praelatum repraesentanti, in praesentia D. Francisci de Grave, etc...*"

Souvent l'abbé présidait lui-même les cérémonies de vêtue et de profession; le *Registrum Trunchiniense* qui a annoté celles du XVII^e ajoute habituellement qu'elles se firent "operante R. D."

Corrélativement à son pouvoir d'admettre les novices, le prélat exerce aussi celui de les congédier. En 1566, il permet aux religieuses Borluut et Colins "*als hueverste en vader abt van 't closter...*" de quitter le monastère "*sonder retour*" tout en les obligeant à garder les observances de l'Ordre et l'habit religieux et à ne pas passer d'un endroit à l'autre sans nouvelles lettres dimissoriales ⁷⁾.

Il a également le droit de visite. En quelle mesure en usait-il à Tusschenbeek? Pour la période moyen-âgeuse, le *Chronicon* renseigne la seule visite ordonnée par le général, en 1417, pour enquêter au sujet d'un prévôt négligent ⁸⁾. Dans les temps plus rapprochés reparait plus fréquemment, surtout dans le *Registrum Trunchiniense*, la formule "*Visitavit R. D. moniales intertorrentinas*". On la retrouve cinq fois entre 1522 en 1597 et quinze fois, au XVIII^e siècle. Après le transfert de la paternité, les pères abbés de Grimbergen, mûs par le désir de restaurer l'observance, revinrent plus régulièrement parmi leurs religieuses.

5) CT, p. 697.

6) T a, A. Reg. 21, t. II, f. 65.

7) AT, p. 81-84.

8) Ibid., p. 64.

Dans ces visites les prélats de Tronchiennes sont accompagnés souvent, d'un socius de leur abbaye, qui fait office de secrétaire, et d'un prélat d'une autre abbaye. C'est le cas en 1605, en 1620, puis à deux reprises en 1625 ; le 17 mars et à fin du mois de septembre de cette année, l'abbé de Tronchiennes y vint avec son collègue de Ninove, sans doute appelé à la rescousse pour l'épineuse entreprise de la réforme. Le prélat revendiquait le droit d'examiner annuellement les comptes et de nommer aux différentes charges ⁹⁾. L'audition des comptes par l'abbé est rare ; on ne la trouve mentionnée qu'une fois dans le *Registrum Tronchiniense* en 1573. Généralement, au moins dans les derniers temps, ce contrôle était abandonné au prévôt ¹⁰⁾.

Par contre les interventions personnelles du prélat pour désigner les titulaires des charges sont nombreuses, surtout quand il s'agit du prévôt et de la prieure, tantôt directement nommés par lui, tantôt élus par la communauté mais sous bénéfice de la confirmation abbatiale.

Les deux modes sont en usage à Tusschenbeek et y subissent comme en d'autres prieurés de curieuses fluctuations.

2. Le Prévôt.

La question des prévôts est fort complexe parce que leurs droits et pouvoirs dépendent du degré d'exemption du monastère lui-même.

Les maisons exemptes avaient le droit de se choisir un prévôt qu'on appelait *praepositus perpetuus* : les autres le recevaient de l'abbé dont il n'était que le délégué, sous le nom de *praepositus manualis*. Leur dépendance relativement au prélat fut délimitée par deux Chapitres généraux en ces termes : "*praepositi monialium perpetui non aliam obedientiam debent patribus abbatibus quam debeant ipsi filii-abbates ; manuales sunt ad nutum amovibiles. Ii autem monialium praepositi sunt perpetui qui a monialibus eliguntur et a patre-abbate vel ab alio potestatem habente confirmantur*" ¹¹⁾.

L'autonomie de l'autorité prévôtale dépend donc du droit des moniales à l'élection : droit souvent douteux, comme le prouve le cas des Norbertines de Hérenthals.

Du privilège qui leur avait été concédé par le Général en 1411

9) AT, 105.

10) AT, p. 76 : "Salvo annuo computu ipsi Domino abbati vel per eum substituendo faciendum" (1565).

11) Chapitre général de 1657 (Session 24^e) et de 1663 (Session 15^e).

de se choisir un confesseur, elles avaient conclu à l'exemption et un conflit avec l'abbaye de Tongerloos'en suivit. En 1750 elles revendiquaient encore leurs prérogatives en faisant graver sur la pierre sépulchrable de leurs prévôts "*Sepultura praepositorum exemptorum Horti Conclusi*" ¹²⁾.

A Tusschenbeek la chose paraît tout aussi incertaine. Les lettres patentes délivrées en 1493 par l'abbé de Prémontré, à l'occasion de l'éloignement de Jean Scorreel, parlent d'une élection simplement ratifiée par l'Abbé : "*licet fuerit ad istud cœnobium per electionem canonicam sororem ejusdem cœnobii ac per confirmationem Abbatis Trunchiniensis promotus*" ¹³⁾.

C'est le seul texte qui mentionne formellement une élection ; mais d'autres indices inclinent à croire qu'il n'apprend pas un fait unique, ni même inaccoutumé.

Quand on parcourt la liste des prédécesseurs de Scorreel on est frappé d'y rencontrer tant de religieux de l'abbaye de Ninove ; plus d'un tiers sont dans ce cas. Leur présence à Tusschenbeek ne fait-elle pas supposer une libre élection de la part des moniales ? Sinon, pourquoi l'abbé de Tronchiennes n'aurait-il pas choisi parmi ses propres sujets les titulaires d'une charge à sa collation ?

Quoi qu'il en soit dans les temps plus récents, l'élection ne fut plus admise. En 1688 l'Abbé Mackoen de Tronchiennes déclare formellement : "*dat wy in het voorn. clooster van Tusschenbeke in de qualiteyt von Vader Abt stellen eerst eenen prooste Religieuse van ons clooster van Dronghen tot het gouvernement soo in het temporeel als spiritueel ... allen 't onser geliefte stellyck ende afstellyck onsen willen altyd geweest synde dat de voorn. Proost soude genieten alle præminentien ende prerogativen hem van oudts tyde compe-terende ...*" ¹⁴⁾.

Pareillement en 1734, lors de la nomination de Siard Cosyn, le prélat de Grimberghen écrit dans son *Diurnale* : "*Notare dignabitur amplissimus Dominus Successor quod subinde quaedam moniales insinuare voluerint Praepositum debere eligi aut saltem ipsabus proponi antequam constituatur. Neutrum feci quia auctoritati nostrae receptaeque consuetudini contrarium nec non ulla contra vel verbulum opposuit*" ¹⁵⁾.

12) W. van Spilbeeck, *Het Herenthalsch Klooster van O. L. V. Besloten-Hof*, p. 68. Averbode, 1892.

13) AT, p. 68.

14) AEG, Tronchiennes, Reg. 41, f° II, vso.

15) AG, diurnale, f° 27.

La charge de prévôt n'était pas une sinécure. Toute direction de moniales exige une certaine dose de dextérité et de patience, c'est doublement vrai dans des communautés, où, comme à Tusschenbeek, les vertus religieuses ne sont qu'à un niveau moyen et même plus bas à de certaines époques.

En dédiant à Claude Steuperaert, abbé de Tronchiennes, une traduction des Lettres de Sainte Thérèse, le père Servais de Saint Pierre loue spirituellement les années que le prélat a passées à Cherscamp comme prévôt : " Si Saint Grégoire le Grand écrit-il, a pu déclarer " *Ars artium regimen animarum* ", combien plus ne faut-il pas le dire s'il s'agit de moniales ¹⁶⁾.

Plusieurs prédécesseurs de Steuperaert l'expérimentèrent, au point que tantôt l'abbé, tantôt le général, durent intervenir pour apaiser les conflits et que le prélat de Tronchiennes trouvait difficilement dans sa communauté des chanoines prêts à aller au devant des ennuis qu'amenait la direction des sœurs ¹⁷⁾.

On le comprend d'autant mieux que, aux difficultés inhérentes à la charge spirituelle, s'ajoutaient les nombreux tracasseries résultant de l'administration du domaine qui, d'après les status appartenait totalement au prévôt. C'est lui qui doit veiller à la rentrée des redevances, à la conclusion des contrats, à la location des biens, à l'entretien des bâtiments, à la coupe des bois etc. ; il est avec la prieure titulaire de la seigneurie de Cherscamp et de ce chef lui vient un surcroît de formalités à remplir et d'affaires à régler. En outre à la prévôté était annexée la charge pastorale de Cherscamp dont l'Eglise se trouvait à trois quarts d'heure de sa résidence et qui ne compte que quatre cents communians et trente maisons éloignées les unes des autres, ce qui lui vaut de longues et multiples courses et... un pauvre casuel. Dîmes et offrandes entrent pour la grosse part dans la caisse du prieuré qui se contente de payer au desservant sa portion congrue. Celle-ci était si maigre, en 1566, que l'abbé de Tronchiennes doit rappeler aux moniales que le

16) Servatius vanden H. Petrus, O. Carm., *Brieven van de H. Moeder Theresia van Jezus*. Gand, 1700 : " Naer dat Ued. de Abdije van Tusschen-Beken eenighe jaren soo loffelijck bestierd hadde hetwelck voorwaer eene Konste der Konsten is, Religieusen soo wel weten te bestieren, ghelijck den Heijligen Gregorius seght : *Ars artium regimen animarum*, ick segghe noch meer, monialium".

17) T a A. Reg. Trunch. f° 128. Nomination du prévôt Goethals (1606) : " *Invitus et multum reclamans, ut in scriptis suis fatetur, concedit tamen major est obedientia quam victimae*". — " *Fit praepositus (cum nullum R. D. e suis est obedientia quam victimae)*". — " *Fit praepositus cum nullum R. D. e suis* AT., p. 98-101.

concile de Trente oblige les supérieurs ecclésiastiques de fournir un entretien honorable à leurs sujets, et qu'en conséquence il se voit forcé d'exiger des émoluments plus élevés. Un contrat, conclu à Gand au refuge de l'abbaye, le 19 février, détermine que les sœurs paieront annuellement au prévôt 16 livres de gros de Flandre, plus des redevances en nature ; 4 sacs de blé et de froment, un porc engraisé, un tonnelet de bière à chaque brassin, du bois à brûler et un régal aux principales fêtes de l'année et aux prises d'habit, professions, funérailles et anniversaires ¹⁸⁾).

Cette situation précaire au point de vue économique et souvent peu attrayante pour d'autres motifs, explique pourquoi on cherche à Tronchiennes, dès 1567 à céder la paternité de Tusschenbeek à l'abbaye de Ninove. Nous savons que le décret du chapitre provincial, qui avait ratifié cet acte en 1574 fut cassé par le général et qu'après la tourmente iconoclaste les chanoines de Tronchiennes durent reprendre la direction des moniales ¹⁹⁾. Douze d'entre eux s'y succèdent encore jusqu'à ce que, en 1705, la paternité passe définitivement à Grimberghen qui donna au couvent ses sept derniers prévôts.

La liste de tous les prévôts qui gouvernèrent le panthéon de 1148 à 1783, fournit cinquante noms. Trois parmi eux parvinrent à la prélature ; Jean Sanders à Dielegem en 1502, Gilles Baers et Claude Steuperaert à Tronchiennes en 1544 et 1693 ; plusieurs autres furent parmi les candidats les plus en vue lors des élections abbatiales dans leurs communautés ²⁰⁾.

Ils avaient à leurs côtés un aide appelé *cappelaen*, *vicarius* ou *vice-praepositus*. Le plus ancien titulaire connu de cette charge est Antoine van de Kerckhove, qui selon le Mortuarium de l'abbaye décéda en l'année 1593. Sous le régime de Tronchiennes, l'abbé accordait un subside pour l'entretien de ce religieux, sous la paternité de Grimberghem, le prélat se chargeait de sa pension complète ²¹⁾.

18) AEG, Tronchiennes, Reg. 48.

19) AT, pp. 79 et 80.

20) AT, pp. 108 et 116. La liste sera donnée en appendice.

21) "*Item wort an den prost van Tusschenbeek jaerl. bygelyt tot het onderhout van eenen cappelaen de somme van 10.00 f.* (AGR, Etat des biens annexé au dossier de l'élection de l'abbé en 1672). *Item wort bygelyt aan mevr. van Tusschenbeek tot onderhout dan een cappelaen 10.00 f.* (id. Election 1693). — Chambre des comptes, 46603, Décl. 31. Etat des biens de l'église de Cherscamp en 1787. Après la suppression du couvent, le vicaire fut attaché au service de la paroisse de Cherscamp au titre de coadjuteur.

Signalons encore en passant la présence d'un frère laïque pendant quelques années. L'Obituaire rappelle au 14 mars : *Norbertus Waefelaer, leeckebroeder van Grimberghen, denwelcke de apotheke van dit clooster begonst heeft in 't jaer 1737 ende hier gewoont tot 1743 († 1759).*

3. La Prieure.

Aux côtés du prévôt apparaît, comme déléguée de l'autorité abbatiale, la prieure chargée du gouvernement domestique de la communauté. Sa désignation, comme celle du prévôt à Tusschenbeek revêt des modalités diverses.

Pour les premiers siècles les documents n'apportent aucune lumière. Le renseignement le plus ancien est fourni par le *Registrum Trunchiniense* à propos de la prieure Catherine Splyters devenue incapable de gouverner. Le 11 février 1552 l'abbé lui substitue Anne Borluut " *cui externam rerum administrationem commisit* " ; il laisse cependant à la supérieure ses titres et prééminences ²²⁾. En 1563 a lieu la destitution de cette même Anne Borluut. A cette occasion le prélat admet les moniales " *ad electionem novae Priorissae, quae quidem singulariter singulae elegerunt dominam Anna Baers. Quam electionem idem Reverendus Dominus Abbas uti Pater Abbas et immediatus Superior ratam habuit et confirmavit* " ²³⁾.

Le *Chronicon* assure la même chose pour la désignation de la prieure en 1624. " *In defunctae Dominae Magdalenae Smaus, priorissae Intertorrentinae, locum, decimo septimo mensis Julii suggeritur domina Jacoba Morgaet Teneramundana, aetatis suae anno trigesimo sexto, praemissa prius canonica electione, cui praefuit ex commissione R. D. praelati nostri R. P. D. Johannes David Nino-viensis, cum fratre Norberto Lannuio (priore Trunchiniense) ac fratre Aegydio Christiaens, ejusdem monasterii provisore* ".

De même en 1662 et en 1681, nous retrouvons les formules " *monialium suffragia a junioribus incipiendo audiunt* " & " *post auditionem suffragiorum* ". En 1681 le prélat exige le serment de choisir la plus digne avant de passer à l'élection " *sub juramento praevio quod aptissimum nominarent* ". Tous ces textes indiquent clairement le fait de l'élection au XVI^e et XVII^e siècle ; ils n'établissent pas le droit des moniales et certaines expressions insérées dans les documents telles que le " *admittens moniales ad electionem* " (1565) semblent indiquer plutôt une concession de la part des prélats.

Ceux-ci revendiquèrent à plusieurs reprises leur droit exclusif

22) " *Non quidem eam ab officio privavit sed aliam ei substituit* ".

23) AT, p. 75.

à la désignation des prieures, comme le fit l'Abbé Mackoen en 1688" *dat wy en het voorn. Clooster van Tusschenbeek, in qualiteyt van Vader Abt stellen eerst eenen prooste ... ende neffens hem een Prieuse als mede supprieuse ... etc ... allen 't onser geliefte stellyck ende afstellyck* " 24).

Après le transfert de la paternité à Grimberghen, le besoin de serrer les freins pour rétablir la discipline, engagea les nouveaux Pères Abbés à se réserver exclusivement le droit de désigner la Prieure. Lors du décès de la Dame Augustine de Grave, en 1756, l'élection est remplacée par une simple interrogation des Sœurs qui peuvent, chacune en particulier, exprimer leurs *desiderata* au prélat 25). Dès la première élection, en 1719, l'abbé a soin de simplifier les rites de l'installation de la nouvelle Prieure pour marquer davantage la subordination de celle-ci au prévôt "*ne dilactarent philacteria sua cum praejudicio praepositi*" 26). Le chanoine van Boterdael d'Averbode († 1746) note à propos de Tusschenbeek, dans son manuscrit *Praemonstratensis Brabantiae ... brevis et succincta descriptio* : "*Quod ad hodiernas priorissas attinet audio non tam sororum electione quam beneplacito abbatis Grimbergensis institui*".

Quant aux personnalités des supérieures de Tusschenbeek, on constate que généralement elles appartiennent à des familles en vue. Parmi les neuf prieures, renseignées par le nécrologe avant le milieu du XV^e siècle, nous trouvons une Gertrude de Masmines, issue d'une des maisons les plus estimées de la Flandre ; une Guis-tebont ou Questelbooms dont les parents lèguent au monastère une propriété considérable, des van Appel-terre, van Lovendeghem et van Merlebeke dont les noms rappellent des races patriciennes.

La plus ancienne titulaire connue est Agathe de Gandavo qui d'après le *Registrum Trunchiniense* gouvernait le monastère en 1226. Sept autres noms (27) sont mentionnés par le nécrologe sans qu'il soit possible de leur assigner une date même approximative ; une Mechtilde, dont seul le prénom est connu, présida pendant cinquante ans aux destinées du couvent. Ce n'est qu'à partir de Gertrude de Masmines qui vivait en 1435 qu'on peut établir la chro-

24) AEG, Tronchiennes, Reg. 48.

25) "*Declaravi me advenisse ad constituendam novam priorissam, talem a me non nominandum nisi auditis in particulari omnibus*" (AG : Diurnale du prélat de Grimberghen).

26) AT, p. 147 : Nomination de la prieure Barbe van Meersche en 1719.

27) Mechtildis, Clara Sceldackers, Marguerite van Mechelen, Catharina van Merlebeke, Catharina's Proefs, Sophie van Lovendeghem, Catharina van Appel-terre. Nous donnerons en appendice la liste complète.

nologie des prieures et dresser leur liste exacte qui comprend vingt-trois noms. Elle reste comme au moyen-âge très fournie en individualités aristocratiques, depuis Anne Borluut, fille du Seigneur de Boucle, qui succède immédiatement à la Dame Splyters, jusqu'à Angèle van Mulders, une patricienne brabançonne, qui clôt la série (28).

Ces supérieures de haute naissance amenaient l'appoint de leur prestige familial, la protection des personnages influents de leur parenté, les largesses de leurs proches, mais il était à redouter que dans certains cas des considérations trop humaines ne pesassent dans la balance pour décider la communauté à les choisir ou l'abbé à les désigner.

Le cas de Anne Borluut démise en 1565 "*ex certis causis*" semble dire qu'on n'avait pas fait un choix heureux et qu'il fallait autre chose qu'un beau nom et des quartiers de noblesse pour faire fleurir la ferveur religieuse dans un monastère ²⁹).

4. Officières subalternes.

Autour de la prieure gravitaient dans la hiérarchie conventuelle un certain nombre d'officières parmi lesquelles nous trouvons à Tusschenbeek comme dans d'autres monastères la *circatrix* chargée de veiller à l'exacte observance des règles, la maîtresse des novices ou *ludimagistra*, la cellière appelée aussi *procuratesse*, le sacristine ou *custos ecclesiae*, la robière ou *vestiaria*, la *cantrix* et la *succentrix*.

Au dessus d'elles, immédiatement après la supérieure, se trouve la sous-prieure. Elle était nommée par le Père-Abbé qui avait le droit de lui enlever sa charge selon son bon plaisir. En 1625, le 17 mars, lors de la visite au couvent, en société de l'abbé David de Ninove, il destitua purement et simplement la sous-prieure Marie Roberti, qu'il avait installée cinq ans auparavant ³⁰). En 1630, il revendique énergiquement ses droits en cassant la nomination de la sous-prieure Anne de Waele désignée sans son assentiment par le prévôt et la prieure. Ce n'est qu'après avoir reçu une déclaration

28) Goethals, *Dictionnaire généalogique et héraldique*, AT, p. 74. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, pp. 462 et 533. Bruxelles, 1855.

29) A l'exode de l'ex-prieure, sous prétexte de se mettre en sécurité contre les iconoclastes, l'abbé consent "*uut de reden en gementionneert en andere urgente daartoe moverende*" AT, p. 82. Déjà avant ce départ définitif l'ex-prieure avait séjourné provisoirement au Béguinage de Gand. T a A, Reg. 21.

30) T a A, Reg. 21, t. II, f° 129. — AT, p. 94.

"*in scriptis*", reconnaissant l'illégalité de cet acte, qu'il consent à maintenir en charge la nouvelle sous-prieure "*usque ad proximam visitationem*" ³¹).

En 1639 le *Registrum Truchiniense* (f° 134) appuie une fois de plus sur les droits abbatiaux à propos de la désignation de Claudine van Maerselaer : "*dat R. D. tamquam absolutus superior monialium Georgio Snick commissionem ut suo nomine constituit suppriorissam Soror Maria Claudina van Maerselaer qui in eodem officio constituitur die 10^a Julii*".

La première sous-prieure mentionnée dans les documents est la Sœur Gertrude Van der Greelt, fille de Jean et de Marguerite de Masmines, la dernière Marie Anne de Bock, décédée quelques mois après la suppression du couvent ³²).

5. Autorité centrale et épiscopale.

Ces différents rouages de l'administration régulière se trouvaient placés sous la surveillance de la suprématie de l'autorité centrale de l'ordre : le général et le chapitre général. Cette surveillance s'exerçait par les visites faites, soit par le supérieur général lui-même, soit par ses délégués, les vicaires ou les circateurs.

Les seules visites personnelles de l'abbé de Prémontré, Jean Despruet, sont renseignées par les documents de Tusschenbeek, en 1575. Il y vint le 7 février et le 10 mars de cette année en compagnie du prélat de Saint Michel d'Anvers, et exigea à cette occasion le retour à Tronchiennes de la paternité cédée à Ninove.

Habituellement le Supérieur Général visitait les moniales par ces circateurs, les statuts leur enjoignaient, déjà au XIII^e siècle, de se rendre annuellement chez les sœurs ³³).

L'isolement du monastère et le peu d'importance numérique de son personnel firent sans doute plus d'une fois passer outre à ces prescriptions ³⁴). Deux visites de l'Abbé de Floreffe en 1618 et en

31) AT, p. 105.

32) A partir de 1512 nous trouvons comme sous-prieures : Juliana Patvoort (1512) ; Beatrix van Langenhove (1537) ; Pierijne Dijns (1570) ; Gertrude van Hemelghem (1573) ; Maria Roberti (1620) ; Anna Hiele (1625) ; Anna de Waele (1630) ; Claudine van Maerselaer (1639) ; Jeanne Kints (1662) ; Catherine van der Leenen (1664) ; Maria van Brantegem (1673-1685) ; Norberta de Can (1705) ; Anna Oosterlinck (1707) ; Catharina Dammen (1719) ; Josepha Happart (1720) ; Catherine de Boulemborg (1725 ?) ; Isabella Aerts (1729).

33) "*Statutum est praeterea ut ecclesiae sororum ordinis quae habent abbatias possessiones divisas annis singulis sicut majores ecclesia visitentur*" (Statuts de Heylisse, 1240-1250).

34) Cette visite devait se faire par le vicaire de la circarie de Flandre jusqu'à

1658 sont les seules annotées par les chroniqueurs de Tronchiennes ³⁵). Plus fréquents sont les exemples d'appels à la suprématie de l'autorité centrale, soit de la part des moniales, comme en 1250 lors du partage des biens entre Tronchiennes et leur communauté et en 1467 pour obtenir la destitution d'un prévôt négligent, soit de la part du prévôt, qui en 1493, proteste contre la privation de sa charge, soit de la part de l'abbaye-mère, comme le fit, en 1720, le chapitre de Tronchiennes pour faire révoquer le transfert de la paternité ³⁶).

Le Général intervenait habituellement dans ces cas par l'intermédiaire d'un ou deux prélats qu'il chargeait d'examiner les questions en litige et de rendre une sentence qui terminait les débats ; tantôt en cassant les décisions dont on appelait, tantôt en les confirmant, quelquefois par un compromis. Dans les temps plus rapprochés cette action de l'autorité centrale se trouvait singulièrement affaiblie par l'opposition des gouvernements aux interventions des supérieurs ecclésiastiques résidant à l'étranger. L'appel au général, en 1720, à propos du transfert de la paternité, faillit être puni de fortes amendes ³⁷).

Mentionnons, pour finir l'autorité épiscopale qui avait aussi ses droits dans les monastères même exempts.

Depuis le concile de Trente les candidates à la profession, tant les sœurs laïcs que les choristes, devaient, avant l'émission de leurs vœux, être interrogées par le délégué archi-épiscopal qui était habituellement le doyen du district ³⁸).

Il visitait également, au nom de l'évêque, l'église du couvent ³⁹).

ce que, en 1718, le Chapitre provincial de Tongerlo transféra le monastère à la circarie du Brabant en raison de son adoption par Grimberghen. AT, p. 144.

35) AT, p. 94 et T a A, Reg. 21, t. II, p. 134.

36) pp. 28, 64, 68. AGR, Conseil d'Etat, n° 48.

37) " His peractis, cum D^{no} De Tombeur gratias agerem pro expeditione, diserte mihi dixit, quod et dixerat antea plus semel quod si contestati fuisset coram Generali bona, id est multa, amenda plectere nos debuissent, numquam permittendum eidem Generali ut subditos regios ad tribunal evocet, eosve ibi dijudicet extra principis ditiones ; id ne Summo Pontifici competere post Concordatum inter Leonem X et Carolum V". AG, Diurnale von Eeckhaut.

38) Aux archives de l'archevêché de Malines reposent les questionnaires avec réponses de vingt-six de ces examens de profession à Tusschenbeek, datés de 1715 à 1730.

39) Les rapports de ces visites se trouvent dans les registres décanaux dont plusieurs furent remis aux archives de l'évêché de Gand après la nouvelle délimitation des diocèses en 1802. Il en existe aussi aux archives paroissiales de Schellebelle.

Les rapports entre les moniales et les archevêques de Malines se réduisirent croyons-nous aux strictes exigences canoniques. Quand en Septembre 1625 Mgr. Boonen visite l'Eglise de Cherscamp, avec le prélat de Tronchiennes, et y laisse comme preuve de sa générosité un tableau de prix pour le maître-autel, il ne passe pas par le monastère ⁴⁰⁾.

En 1705, toutefois, l'archevêque s'intéresse au transfert de la paternité qui devait sauver la communauté sur le point de disparaître et en marqua sa joie au prélat de Gramberghen ⁴¹⁾.

Au moment de la crise suprême une correspondance assez suivie s'établit entre Tusschenbeek et le cardinal de Frankenberg qui se révèle en ces pénibles circonstances comme un pasteur dévoué mais hélas impuissant à empêcher la catastrophe.

§ 3. LA VIE REGULIERE

Plusieurs textes des statuts permettent de suivre d'assez près l'évolution de la vie conventuelle des vierges Norbertines. Le plus ancien, conservé dans un manuscrit de l'abbaye de Scheftlarn ¹⁾, est à peu près contemporain de la fondation du monastère de Cherscamp mais on ne peut guère en faire usage. Ces statuts, en effet, supposent continuellement la vie régulière menée sous la direction immédiate de l'abbé et en marge de celle des frères, à l'égard desquels les sœurs assurent un rôle, à peine différent de celui des convers.

A part les prescriptions au sujet du jeûne et du silence perpétuel du chapitre quotidien après la messe, du service des tables, et des châtiments pour la violation de la clôture, presque tout devait être modifié dans une communauté où l'abbé et même son délégué interviendraient beaucoup plus rarement et où le travail manuel est refoulé au second rang par l'obligation du chœur. Il est donc probable que, dès les débuts, on s'essaya à Cherscamp aux observances codifiées la première fois dans les statuts, dits d'Heylissem, à dater entre 1240 et 1250 ²⁾.

CT, p. 690.

40) AG : Lettre du prélat au proviseur 4 avril 1705 : "*ooch syn Hoogweerdigheyt is seer verblyt met het heel bishopshuys*". — AT, p. 127.

1) Van Waefelghem, o.c.

2) Il existe entre les statuts primitifs de Scheftlarn et ceux de Heylissem un texte intermédiaire les *Primaria Instituta Canonicorum Praemonstratensium* publiés par Martène, *De antiquis Ecclesiae Ritibus*, t. III, col. 891-926. Anvers, 1737) et que l'on juge antérieurs à 1198. Il garde un silence obstiné au sujet

Ces statuts contiennent à la *quarta distinctio* deux chapitres concernant les moniales : le XI^e "*De receptis sororibus*", le XII^e "*De non recipiendis sororibus*". Celui-ci renouvelle par de fortes sanctions la condamnation des monastères doubles, le premier insiste surtout sur la vie commune et la clôture.

Tout doit être commun "*in communi vivant, comedant et jaceant, communiter operentur et ad communem utilitatem*" tout ce qui est donné doit aussitôt être incorporé au domaine de la communauté et les délinquantes seront trois fois par an excommuniées publiquement. La seule concession, entourée de sévères précautions pour éviter les abus, est l'autorisation pour les sœurs d'avoir des revenus assignés à leur propre nom, avec la permission de l'abbé ³⁾.

Sévères aussi sont les prescriptions relatives à la clôture. Personne ne peut entrer chez les religieuses à moins que "*evidens necessitas aut aliquid fabrilis operis hoc exposcat*". Si une séculière s'obstine à rester dans l'intérieur, l'interdit est jeté sur le couvent jusqu'à ce qu'elle sorte.

Les sœurs de leur côté ne peuvent jamais franchir la clôture, sauf pour passer à une autre communauté, où elles séjourneront au moins une année entière. Même en cas de sortie nécessaire, il faut attendre la permission du Général, s'il n'y a pas péril en demeure. Néanmoins en temps de guerre il est permis à l'abbé de transférer la communauté en lieu sûr. Des peines graves frappent le prélat qui autoriserait des sorties et les sœurs qui s'aventureraient en dehors du couvent ; si leur absence se prolonge pendant huit jours, elles seront privées de leur voile jusqu'au prochain Chapitre général et réduites à la condition de servantes à l'intérieur du monastère.

Une nouvelle rédaction officielle des statuts, en 1290 ⁴⁾ reprend des moniales, indice de cette tendance quasi générale de les laisser disparaître. Seul un appendice, dont on peut difficilement marquer la date, fait trois courtes mentions des sœurs pour défendre leurs sorties, renouveler la défense d'en recevoir dorénavant dans les abbayes et empêcher que des séculières logent chez elles, sauf permission de l'abbé et seulement pendant un seul jour.

3) Les documents de Tusschenbeek fournissent quelques exemples de rentes personnelles de religieuses ; un rentier de Schellebelle (AGR, Chambre des Comptes) cite une chanoinesse Wilhelmine van den Doorne, fille du Seigneur de Munte comme "*sterflaet*" d'un waelmolen" (AT, p. 66) ; le nécrologe au 8 mai révèle aussi que Gertrude van der Gracht détient une rente de douze escalins parisis et les lettres dimissoriales de Anne Borluut et Jacqmīne Coolins (1566) parlent des "*lyfrenten*" que ces deux chanoineses emportent en quittant le monastère (AT, p. 84).

4) Elle fut publiée sous le titre de *Statuta primaria Ordinis Præmonstratensis*, par Le Paige en 1633.

presque littéralement les prescriptions du texte d'Heylissem. Toutefois on s'y préoccupe encore davantage de la clôture en ordonnant aux abbés et prévôts de fournir soigneusement le nécessaire aux moniales de telle sorte "*quod non habeant pro penuriam materiam evagandi*". Pour enlever de plus en plus aux sœurs la tentation de quitter la clôture, il est prescrit de leur couper les cheveux trois fois par an, avec menace de censures ecclésiastiques pour les récalcitrantes. L'insistance devient plus grande encore au XIV^e siècle. La *Distinctio V*^a, ajoutée aux *Statuta* 5), contient des sanctions qui font soupçonner de graves abus. Cette sévérité n'en eut pas raison.

Wichmans, en parlant du Besloten-Hof de Herenthals, assure que en 1414 c'était le seul parthénon belge où l'on gardait la clôture "*prout ipse generalis in suis litteris testatur*". Il est impossible de contrôler l'exactitude de cette affirmation relativement à Tusschenbeek. Aucun texte ancien ne prouve des sorties de religieuses au moyen-âge, mais les documents sont trop peu nombreux pour tirer des conclusions de ce silence. A partir du milieu du XVI^e siècle il est certain que l'on a oublié les sévères prescriptions de jadis puisqu'on permet à l'ex-prieure Borluut d'aller s'établir d'abord provisoirement au Béguinage de Gand, ensuite définitivement avec sa parente Jeanne Coolins, au Béguinage de Bruges. Vers le même temps en 1566 la sous-prieure, Pierrine Dyns et Catherine Middernaght viennent au refuge de Tronchiennes à Gand signer le contrat stipulant les honoraires du Prévôt. Si la clôture avait été encore en vigueur à cette époque on n'en eut certes pas dispensé pour une formalité qui pouvait être parfaitement remplie au parloir de Tusschenbeek. La tourmente iconoclaste qui dispersa les sœurs et les obligea de pourvoir à leur propre subsistance, n'allait pas améliorer cette situation.

Cependant, grâce aux influences du Concile de Trente, les obligations de la vie religieuse, se précisent à cette époque. On en trouve un premier indice dans le changement de la formule de profession. Celle-ci, primitivement ne contenait d'autre vœu explicite que celui d'obéissance ; vers la fin du XVI^e siècle elle détaille les trois vœux ordinaires de religion 7). De nouvelles précisions

5) Cette *distinctio V* est un syllabus des décisions capitulaires, dressé en 1322

6) O. c., p. 780.

7) "Ick suster Anna de Waele offere my deser Kerken ghefordert ter eeren van onse Lieve Vrouwen ende belove beteringhe myne levens, bekeeringhe mynder manieren ende ghestadigheyt in deser plaetsen. Ik belove ooc armoede, suy-

encore sont données par les Chapitres généraux et codifiées dans les statuts de 1630 qui consacrent un long chapitre composé de 45 articles aux moniales ; ces statuts sont traduits en langue vulgaire afin que toutes puissent en prendre connaissance ⁸⁾.

Tout comme celles du XIII^e, siècle ces constitutions nouvelles se montrent avant tout préoccupées de la parfaite communauté des biens et de la clôture. On comprend leur insistance après les sévères injonctions du Concile de Trente à l'adresse des supérieurs réguliers ⁹⁾. Le Chapitre général de 1605 avait déjà chargé le prélat de Floreffe de veiller à l'exécution de ces décisions conciliaires dans les trois circaries de Brabant, Floreffe et Flandre ¹⁰⁾ ; les *Statuta* de 1630 reviennent avec force sur les obligations des abbés en matière de clôture et à partir de cette époque les visites *ad reformationem* des circateurs et des prélats deviennent plus nombreuses chez les moniales.

À Tusschenbeek, les résultats sont médiocres. Le *chronicon* doit noter que les réformateurs s'en retournent "re infecta", le *Registrum Trunchiniense* narre le départ précipité de l'abbé de Floreffe en 1658 "parva habita satisfacione" à cause des obstinations de la prieure. Les faits en disent plus long encore sur l'insuccès de ces démarches ¹¹⁾. On constate, à l'époque moderne de fréquentes sorties de religieuses. En 1659, la sous-prieure Anne de Waele, s'en va mourir au refuge de Termonde. En 1673, la prieure Claudine van Maerselaer reçoit, après son abdication, l'autorisation de se faire soigner chez son beau-frère à Bruxelles et elle y reste jusqu'à sa mort, survenue seulement deux ans après. En mars 1705 les deux chanoinesses Catherine de Boulemborg et Contance Bousselet iront

verheyte ende perfectte gehoorsammheit naar dat heylich Evangelie ende regule van Sinte Augustyn ende naer de statuten van de Ordene van Premonstreyt"...

8) On trouve des traductions à l'usage des moniales dans plusieurs de nos bibliothèques abbatiales.

9) Sessio 25, c. 5, de Reg.

10) Voir à titre d'exemple l'histoire de la réforme du couvent des Norbertines de Keyserbosch, travail en projet par Pl. Lefèvre.

11) Il nous semble bien probable qu'il s'agissait vraiment d'introduire la clôture. S'il y avait simplement question de rétablir une clôture supprimée, les moniales auraient été obligées malgré tout de se soumettre au décret du Concile. Elles pouvaient y échapper si l'on ne pouvait pas prouver qu'autrefois la communauté avait été soumise à ce régime. Voir à ce sujet le long procès soutenu par l'abbaye de Waesmunster contre l'évêque de Gand dans notre étude "De abdij van Roosenberg (*Annales du cercle archéologique du Pays de Waes*. S. Nicolas, 1923-1925).

elles-mêmes plaider la cause de leur monastère en détresse, d'abord à Grimberghen, puis chez le Nonce à Bruxelles.

Le 4 avril suivant, le prélat de Grimberghen écrit au proviseur qu'il a chez lui la prieure et deux religieuses qui viennent l'entretenir de la reprise de la paternité ¹²⁾.

Nous savons encore que c'est au retour d'une autre visite à Grimberghen, en 1742, que la prieure Anne de Graef eut un accident de voiture qui la retient pendant plusieurs semaines en traitement à l'hôpital d'Assche ¹³⁾, les comptes de 1729 parlent des débours faits pour le voyage de la Prieure et de la Sœur Norberta de Wayenbergh à Aix-la-Chapelle ¹⁴⁾. Un témoignage de plus de portée encore se trouve dans le diurnale de van Eeckhout : "*Moniales sustentationis causa passim ad propinquos delapsae fuere, ne dicam vagatae, cum Ordinis dedecore*".

Un fait plus concluant se trouve dans le contrat déjà cité, entre la communauté et Adrien Bracke, admis à demeurer à Tusschenbeek jusqu'à la fin de ses jours, pour mieux servir Dieu et échapper aux périls du monde. Il est stipulé qu'il prendra ses repas à la cuisine et qu'il y aidera les sœurs pour éviter l'oisiveté. La recommandation d'être toujours respectueux et pacifique à l'égard du personnel suppose à son tour un séjour continu. On est vraiment déconcerté en mettant de pareilles concessions en regard des textes qui interdisent sévèrement l'entrée des lieux réguliers, même aux femmes séculières ¹⁵⁾.

Ce n'est pas le seul point faible : l'insistance des nouveaux statuts au sujet de la vie commune était tout aussi nécessaire.

L'abus du "*peculium*" avait reçu droit de cité dans la maison ; on parle à plusieurs reprises, sans s'en cacher du "*speelgelt*" des religieuses ; le nécrologe note sans ambages au 25 janvier "*gedachtenis van Catharina Nijs dewelcke aen ider Juffrouw heeft ghegheven twaelf penninghen parasys in gereet gelt*". Lors de la suppression, les religieuses réclament comme leur appartenant à titre personnel, un clavecin, une pendule, une garde-robe, une réveille, leur couvert en argent, leurs serviettes et draps de lit. La supérieure déclare que ces objets ne sont pas communs mais que chacune tient les siens à part.

12) AT, p. 121.

13) Voir : Les Norbertines de Tusschenbeek, *Analecta Praemonstratensia*, t IV, 1928, p. 43.

14) AG : "Over het voorschot gedaen aan Mevr. en Juffr. Norberta van Waeynbergh 14 oct. 1728 op de reyse naer Aken".

16) AGR, Caisse de Religion, 507.

Il est admissible que l'on usa à ce propos d'une restriction mentale pour sauver ces effets de la confiscation, mais une note des épargnes des religieuses, révèle l'existence de petites caisses particulières qui contiennent jusque 34 florins. L'inventaire des objets trouvés à la chambre de la sous-prieure, décédée au moment de la suppression, montre que ces chiffres n'étaient pas fictifs. L'administrateur y trouve " een papieren dooske geteekent Sr. M. Anne De Bock waerin liggende 4 koningsje kronen, twee stucken van drij stuyvers en alven en veertien oorden met een kleynen saeypenning van silver " ¹⁶⁾.

Tout cela s'accorde difficilement avec l'article II des constitutions *Nulla quoque soror ad proprios et particulares suos usus pecuniam vel redditus sibi habeat assignatos* ". Il est vrai que ces mêmes statuts disent à l'excuse des sœurs que " *in sexu potissimum femineo proprietatis vitium secretius et altius radices suos figere solet* ".

Nos recherches n'ont abouti qu'à ces quelques constatations ; elles ne sont pas toujours réjouissantes, mais il faut se souvenir qu'elles n'ont pas assez de cohésion pour dessiner d'une manière certaine la physionomie morale de la communauté à travers les âges.

Elles obligent à reconnaître que la vie norbertine n'y parvint pas à l'épanouissement spirituel et ascétique qu'elle eut pu produire et produisit réellement dans quelques uns de ses cloîtres, mais il faut cependant se garder de conclure de quelques indices d'énervement de la discipline, relevés çà et là, à un relâchement s'étendant à toute la collectivité et à toute la suite des temps. A côté des défaillances révélées par des documents subsistent des milliers d'actes de vertus sans éclat mais solides et continus annotés au seul Livre de la Vie. Le *Registrum Trunchiniense*, œuvre de plusieurs chroniqueurs successifs a souvent des éloges, brefs mais expresifs, pour les défuntes du XVII^e siècle, dont il note le trépas et ils ont une signification spéciale, si on songe qu'en ce moment l'abbaye était en froid avec le prieuré. Si les recès du XVIII^e siècle mettent à nu quelques plaies plus profondes de la vie régulière, il reste cependant qu'après la suppression du couvent, les religieuses dispersées travaillèrent avec une unanimité remarquable à obtenir la restauration ¹⁷⁾ de leur communauté ; et il est difficile de croire que des moniales vraiment relâchées se seraient efforcées de retrouver un joug dont les événements les avaient libérées.

M. DE MEULEMEESTER, C. SS. R.

17) AGR, Caisse de Religion, 507.

17) Voir le dernier chapitre de cette étude.